

depuis des années et qui est parfaitement justifiée. En effet, une telle attitude revient à céder aux pressions de tous ceux qui, pour des raisons purement idéologiques, s'opposent à une assurance de ce type. Deuxièmement, cette thèse ne tient pas, même sur le plan formel, puisque nous avons décidé de séparer en deux arrêtés la matière de la révision en discussion. Vu que les dispositions concernant l'assurance-maternité ont trouvé leur place en dehors de l'arrêté B, rien n'empêche le Parlement de mettre sur pied définitivement, durant cette session encore, l'arrêté A tout en maintenant – si tel devait être le cas – pour examen ultérieur de la part du Conseil des Etats une importante divergence. Nous serions plus cohérents avec les décisions prises en première lecture.

Ce sont les raisons pour lesquelles je vous invite à voter l'entrée en matière sur l'arrêté B et à examiner les détails le concernant.

Eggli-Winterthur, Berichterstatter: Ich will Gesagtes nicht wiederholen. Die Kommission hat mit 14 zu 9 Stimmen beschlossen, auf den Teil B nicht einzutreten, und empfiehlt Ihnen, das ebenfalls zu tun.

Sollten Sie auf den Teil B eintreten, dann müsste ich Ihnen jetzt beantragen, dass man diesen Teil B an die Kommission zurückweist; denn in diesem Teil B sind die Regelungen über Mutterschaftstaggelder usw. enthalten, und da müssten wir den Teil B in der Kommission neu anpassen.

Im Auftrag der Kommission muss ich Ihnen Nichteintreten empfehlen.

M. Dupont, rapporteur: Nous vous avons dit lors du débat d'entrée en matière que la commission, à une très forte majorité, 14 voix contre 9, vous invitait à rejeter la proposition de minorité et à renoncer à entrer en discussion sur l'arrêté B. Nous maintenons cette position et pour les raisons que nous vous avons déjà expliquées, d'autant plus que lorsque nous avons accepté la proposition du Conseil des Etats réglant le problème de l'assurance-maternité, nous avons compris d'ores et déjà que les points essentiels étaient acquis et qu'il fallait, pour accélérer les travaux, renoncer pour le moment à aborder l'arrêté B. J'ai bien précisé, Monsieur Carobbio, pour le moment. Or, je répète ce que vient de dire le président, si vous acceptez la proposition de minorité Reimann, il est clair que vous devrez alors renvoyer l'ensemble du projet B pour examen à la commission. C'est donc à une autre session seulement que nous pourrions examiner cette question et à une autre encore que cet objet pourrait être soumis au Conseil des Etats. Il serait dès lors pratiquement impossible de tenir le délai du 1er janvier 1989 pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions que vous avez votées jusqu'à maintenant.

C'est la raison pour laquelle je vous invite à rejeter la proposition de M. Reimann.

Cotti, consigliere federale: Rispondo in parte anche all'intervento dell'onorevole Carobbio segnalando ancora una volta la posizione del Consiglio federale. Esso ha dichiarato che, a condizione che il decreto A comprendente le misure sulla maternità fosse accettato dal Parlamento, il Consiglio federale è disponibile a rinunciare alla discussione e quindi a ritirare il progetto B. Questa è la nostra posizione e siamo convinti, così facendo, di favorire la rapida introduzione di un'ottimo progresso sociale senza conseguenze che porterebbero a situazioni non facilmente prevedibili.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Minderheit	38 Stimmen
Für den Antrag der Mehrheit	71 Stimmen

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

81.202

Initiative des Kantons Genf Schutz der Mutterschaft Initiative du canton de Genève Protection de la maternité

Beschluss des Ständerates vom 4. Dezember 1986
Décision du Conseil des Etats du 4 décembre 1986

Herr **Eggli-Winterthur** unterbreitet im Namen der Kommission für die Teilrevision der Krankenversicherung den folgenden schriftlichen Bericht:

1. Am 1. Juli 1981 reichte der Regierungsrat des Kantons Genf eine Ständesinitiative für die Verbesserung der gesetzlichen Bestimmungen für einen wirksamen Mutterschutz ein.
2. Das Büro überwies die Ständesinitiative den Kommissionen, welche die Botschaft und den Gesetzentwurf vom 19. August 1981 über die Teilrevision der Krankenversicherung vorzubereiten hatten.
3. Die Kommissionen beider Räte haben das in der Winter-session 1984 vom Nationalrat verabschiedete «Sofortprogramm» beraten und dem Rat ihre Anträge gestellt. Die Bestimmungen für den Mutterschutz unterbreitete die Kommission des Ständerates in der Form einer Revision des Bundesgesetzes über die Erwerbsersatzordnung für Wehr- und Zivilschutzpflichtige. Die nationalrätliche Kommission stimmt diesen Anträgen zu. Mit den Beschlüssen des Rates zu diesem Geschäft wird materiell auch zur Ständesinitiative des Kantons Genf Stellung genommen. Die Kommission verweist daher auf die entsprechende Debatte im Rat.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt, die Ständesinitiative abzuschreiben

Antrag Christinat

Der Initiative Folge geben

Proposition de la commission

La commission propose de classer l'initiative du canton

Proposition Christinat

Donner suite à l'initiative

Mme Christinat: La proposition de donner suite à l'initiative du canton de Genève, que j'avais déposée en 1984 lorsque le «miracle» d'une assurance-maternité n'était pas du tout prévisible, n'a évidemment plus sa raison d'être après les votes intervenus ce matin, votes qui m'ont particulièrement réjouie. C'est pourquoi je retire ma proposition et j'adhère aux conclusions du rapport de la commission qui propose de la classer.

Le président: La proposition de la commission n'est pas combattue. Mme Christinat retire sa proposition.

Zustimmung – Adhésion

Initiative des Kantons Genf Schutz der Mutterschaft

Initiative du canton de Genève Protection de la maternité

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	03
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	81.202
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.1987 - 08:00
Date	
Data	
Seite	68-68
Page	
Pagina	
Ref. No	20 015 143

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.